



PREFET DU LOIRET

Dossier n° F02416U0005

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu le projet d'aménagement et de développement durables débattu en conseil municipal le 7 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage communal « La Motte » de Neuville-aux-Bois ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Neuville-aux-Bois (45) reçue le 1^{er} février 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 février 2016 ;
- Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Neuville-aux-Bois vise notamment à :
 - permettre l'urbanisation d'un secteur actuellement en zonage « AU2 », d'une superficie d'un peu plus de 5 ha, situé au sud de l'enveloppe urbaine du bourg de Neuville-aux-Bois ;
 - maintenir le zonage « AU11 » au nord-ouest du bourg qui a vocation à accueillir des activités industrielles ou artisanales et s'inscrit dans le prolongement d'une zone d'activité qui est actuellement totalement occupée ;
- Considérant que le secteur « AU2 », pour lequel l'urbanisation sera possible après révision du PLU, est en continuité du tissu urbain existant de l'enveloppe urbaine du bourg et tend à s'inscrire dans l'orientation « Répondre à la demande en logements en favorisant le renouvellement urbain et en valorisant le foncier disponible dans l'enveloppe urbaine » de l'axe 1 du projet d'aménagement et de développement durables dans sa version débattue en conseil municipal le 7 décembre 2015 ;
- Considérant que ce secteur ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

- Considérant que la station d'épuration communale apparaît à même de traiter les effluents supplémentaires qui seront induits par l'urbanisation future permise par le document d'urbanisme ;
- Considérant que les secteurs AU11 maintenus sont pour partie inclus dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable « La Motte » de Neuville-aux-Bois ;
- Considérant que les prescriptions s'appliquant au sein de ce périmètre de protection n'interdisent pas l'implantation de tout type d'activité économique ;
- Considérant, dans la limite des informations transmises et donc sans pouvoir apprécier la localisation de ces secteurs, qu'il est prévu d'affecter à environ 20 ha d'espaces actuellement urbanisables un zonage agricole ou naturel ;
- Considérant ainsi que la révision du plan local d'urbanisme de Neuville-aux-Bois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La révision du plan local d'urbanisme de la commune de Neuville-aux-Bois (45) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

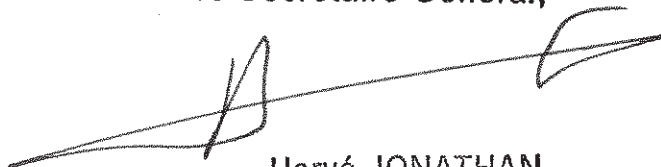
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 MAR. 2016

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général,



Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Loiret
181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)